

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

VOIE DE RECOURS. TIERCE-OPPOSITION FORMÉE À L'ENCONTRE DU JUGEMENT ARRÊTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE

(COM. 15 NOV. 2017, N° 16-14.630, FS-P+B, D. 2017. 2366, OBS. M. KEBIR)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : RTD Com. 2018 p.1024

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VOIE DE RECOURS. TIERCE-OPPOSITION FORMÉE À L'ENCONTRE DU JUGEMENT ARRÊTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE

(COM. 15 NOV. 2017, N° 16-14.630, FS-P+B, D. 2017. 2366, OBS. M. KEBIR)

Cet arrêt du 15 novembre 2017 est, pour la Cour de cassation, l'occasion de préciser les conditions de recevabilité de la tierce opposition formée par une société, représentée par son liquidateur judiciaire, à l'encontre du jugement arrêtant un plan de sauvegarde au profit d'une société dont elle est créancière. Pour rejeter ce recours, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion avait retenu que la société opposante ne pouvait pas développer une argumentation « qu'elle n'avait pas cru bon d'exposer lorsque son avis sur le projet de plan a[vait] été sollicité ». Certes, comme le souligne un auteur, cette interprétation présentait sans doute « l'intérêt de concentrer les contestations » (1). Toutefois, elle repose sur une lecture erronée des règles régissant cette voie de contestation. Dès lors, il n'est guère surprenant que la Cour de cassation la condamne fermement pour « ajout à la loi » aux visas des articles L. 661-3 du code de commerce et 583 du code de procédure civile. Sur le fondement de ces dispositions, elle rappelle qu'il appartenait seulement aux juges du fond « de rechercher si la société créancière invoquait une fraude à ses droits ou un moyen qui lui était propre ». Peu importe, en revanche, que ce motif « n'ait pas été invoqué à l'occasion de la consultation de la société créancière sur le projet de plan de sauvegarde ». La consultation du créancier « ne purge aucunement la procédure de la contestation qu'un créancier pourrait ultérieurement soulever dans le cadre d'une tierce opposition » (ibid.). Que les arguments aient ou non été préalablement avancés n'empêche donc pas de former cette voie de recours. Cette solution, procédant d'une lecture fidèle des textes, doit être saluée. Sa portée doit cependant être relativisée puisque, bien qu'ôtant à la tierce opposition une condition superfétatoire, elle n'atténue pas pour autant la rigueur de sa recevabilité...

(1) D. 2017. 2366, obs. M. Kebir.